

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.639 du 27 mars 2012

A.190.438/VIII-6657

En cause : **RIABICHEFF** Nathalie,
élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par Nathalie RIABICHEFF qui demande l'annulation de "la décision du 22 septembre 2008, reçue le 24 septembre 2008, de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale - ci-après IFA - déclarant l'échec de Madame RIABICHEFF au test de certification Gestion de Projets SA01FR-T3 du 19 mars 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

La requérante a présenté le 19 mars 2008 le test relatif à la formation certifiée de niveau A intitulée "Gestion de projets" - CACERSA01AFE.

Il s'agissait d'un questionnaire à choix multiples de septante-deux questions.

Selon les directives pratiques pour ce test, pour réussir, il fallait obtenir au moins 60% des points, les candidats ne devaient choisir qu'une seule réponse et les points étaient attribués comme suit : une bonne réponse vaut un point, il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse et une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.

Le 22 septembre 2008, Sandra SCHILLEMANS, directrice générale de l'IFA, a adressé la lettre suivante à la requérante :

" Résultat du test de certification Gestion de projets SA01FR-T3.

Madame,

Le 19 mars 2008, vous avez présenté le test de certification de la formation Gestion de projets SA01FR-T3. Vous deviez obtenir 60,00% des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 58,46% des points.

Vous pouvez consulter votre dossier de test jusqu'à quatre mois après la date de la présente notification. (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance du principe d'administration raisonnable, du devoir de minutie et de légitime confiance et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle soutient que les réponses qu'elle a données aux questions n^{os} 51 et 69 ont été considérées à tort comme incorrectes par la partie adverse; qu'en une deuxième branche, elle formule des critiques à propos de la suppression des questions n^{os} 33, 35, 36, 45, 57 et 59 dès lors que les réponses apportées à ces questions étaient exactes; que, selon elle, rien n'imposait à la partie adverse d'annuler ces questions plutôt que d'accorder un point à tous ceux qui avaient bien répondu;

Considérant que la question n° 51 est libellée comme suit:

- " L'un des membres de votre équipe est en retard de trois jours pour produire le rapport d'état. Cinq minutes avant la réunion d'état du projet, au cours de laquelle le rapport d'état sera discuté, il vous remet le rapport et vous découvrez immédiatement qu'il contient une erreur importante. Que devez-vous faire ?
1. Reporter la réunion et la reprogrammer lorsque le rapport sera corrigé.
 2. Aller à la réunion et dire aux autres participants qu'il y a une erreur dans le rapport.
 3. Laisser le collaborateur faire la présentation et voir si les autres participants découvrent l'erreur.
 4. Reporter la réunion et réécrire le rapport vous-même";

que la requérante a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que la requérante ne démontre pas que la position de la partie adverse, exposée dans le rapport d'analyse docimologique et le mémoire en réponse, serait manifestement erronée, d'autant qu'elle est conforme au syllabus;

Considérant que la question n° 69 est libellée comme suit:

- " La meilleure méthode de résolution efficace de conflit dans le cadre d'un projet est :
1. Le nivellement.
 2. La résolution de problèmes.
 3. Le compromis.
 4. La confrontation";

que la requérante a opté pour la réponse n° 3 alors que selon la partie adverse seule la réponse n° 2 est exacte;

Considérant que la requérante cite des passages du syllabus relatifs au compromis; que toutefois celui-ci comporte les points suivants :

- "• La négociation et la gestion des conflits. La négociation implique de se concerter avec d'autres personnes pour s'entendre ou parvenir à un accord. L'accord peut

être négocié directement ou au moyen d'une assistance: médiation et arbitrage sont deux types de négociations assistées.

La négociation se produit en raison de nombreux problèmes, à n'importe quel moment, et à n'importe quel niveau du projet. Au cours d'un projet typique, le personnel du projet peut vraisemblablement négocier pour au moins l'un des points suivants :

- Objectifs de contenu, de coût et d'échéancier.
 - Modification de contenu, coût ou échéancier.
 - Termes de contrats et conditions.
 - Affectations.
 - Ressources.
- La résolution des problèmes. C'est la combinaison de la définition du problème, de l'identification et de l'analyse d'alternatives et des prises de décisions. Sont concernés les problèmes qui se sont déjà produits (par opposition au management des risques concernant les problèmes potentiels).

La définition du problème nécessite de distinguer les causes des symptômes. Les problèmes peuvent être internes ou externes. Les problèmes peuvent être techniques (opinions différentes sur la meilleure façon de concevoir le produit), de management (un groupe fonctionnel ne produit pas selon les plans), ou interpersonnel (dispute liée à la personnalité ou au style).

La prise de décision comprend l'identification de solutions réalisables pour résoudre le problème, puis de faire un choix parmi celles-ci. Les décisions peuvent être prises ou obtenues (la part du client, la part de l'équipe, ou de la part d'un responsable fonctionnel). Une fois prises, les décisions doivent être appliquées. Les décisions ont une dimension temporelle - la «bonne» décision peut ne pas être la «meilleure» s'il est trop tôt ou trop tard";

Considérant, au vu de ce qui précède, que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la question n° 33 est libellée comme suit :

" Un système d'autorisation des travaux peut être utilisé pour maîtriser :

1. Qui réalise chaque tâche.
2. À quel moment et dans quel ordre les tâches sont effectuées.
3. Quand chaque tâche est réalisée.
4. Qui réalise chaque tâche et quand celle-ci est effectuée";

que la requérante a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que les règles d'organisation du test fixées dans le protocole n° 538 du 22 novembre 2005 contenant les conclusions de la négociation au sein du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux prévoient notamment un contrôle "ex post", qui permet de dégager par des analyses docimologiques d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; qu'en l'espèce, le questionnaire comportait septante-deux questions dont

sept ont été annulées; que le test n'a dès lors pas perdu sa pertinence; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors qu'il n'est pas contesté que plusieurs bonnes réponses étaient possibles;

Considérant que la question n° 35 est libellée comme suit :

" Un des éléments suivants ne concerne PAS du tout la maîtrise de l'échéancier :

1. Influencer les facteurs générateurs de modifications de l'échéancier pour s'assurer que les modifications sont bénéfiques.
2. Gérer les modifications réelles lorsqu'elles se présentent.
3. Constater que l'échéancier a été modifié.
4. Modifier l'échéancier en fonction des demandes du client";

que la requérante a opté pour la réponse n° 4;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; que celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'une certaine ambiguïté existait dans la proposition n°4.

Considérant que la question n° 36 est libellée comme suit :

" Votre projet impacte la disposition de l'aire de stockage d'une importante usine de production de bonbons. L'usine dispose d'un syndicat puissant. Vous anticipez une importante charge de travail sur le site qui nécessitera la participation active des ouvriers. Pour élaborer votre échéancier, vous aurez besoin de :

1. Un organigramme des ressources humaines et matérielles.
2. Un calendrier des ressources humaines et matérielles.
3. Des provisions pour aléas et imprévus.
4. Une liste des ressources humaines disponibles avec leurs compétences";

que la requérante a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que la réponse de la requérante est correcte; qu'elle a intérêt à contester la suppression de la question; que, sur le fond, le docimologue a proposé la suppression de la question en raison d'une ambiguïté entre les réponses n°s 1 et 4; que la question ne pouvait être que maintenue ou supprimée pour tous les candidats; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en choisissant de la supprimer en raison d'une ambiguïté dont l'existence n'est pas contestée;

Considérant que la question n° 45 est libellée comme suit :

" Quel est le processus le plus efficace pour s'assurer que les différences culturelles et éthiques n'entravent pas le succès de votre projet multiculturel ?

1. Regrouper physiquement les équipes.
2. Former (training).

3. Normaliser.
4. Créer l'équipe de projet";

que la requérante a opté pour la réponse n° 2;

Considérant que la réponse de la requérante est exacte; que, dès lors, ses critiques appellent la même conclusion que la question précédente;

Considérant que la question n° 57 est libellée comme suit:

" La charte du projet a été approuvée pour sa planification et vous venez juste d'être nommé chef de projet. Réalisant que la planification est un effort continu tout au long du cycle de vie du projet, quels processus seriez-vous le plus susceptible de combiner ?

1. Définition du contenu et définition des activités.
2. Estimation de la durée des activités et élaboration de l'échéancier.
3. Planification des ressources et estimation des coûts.
4. Estimation des coûts et budgétisation.";

que la requérante a opté pour la réponse n° 3;

Considérant que la partie adverse a justifié l'annulation de la question par le fait que la différence entre les quatre propositions est trop subtile et qu'il y a une ambiguïté dans le terme "susceptible/probable"; que la requérante en déduit que les quatre propositions sont valides, de sorte que la requérante devrait pouvoir obtenir un point;

Considérant que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors que l'existence de l'ambiguïté décelée par l'analyse docimologique n'est pas contestée; qu'en outre, chaque question n'appelait qu'une bonne réponse;

Considérant que la question n° 59 est libellée comme suit :

- " Les normes et critères de qualité doivent être définis dans la phase :
1. de conception.
 2. de planification.
 3. de mise en œuvre.
 4. d'identification des risques";

que la requérante a opté pour la réponse n° 1;

Considérant que la réponse donnée par la requérante ne correspond pas à la réponse initialement considérée comme la bonne solution; qu'elle ne démontre pas que sa réponse devrait être considérée comme la seule bonne solution; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en décidant d'annuler la question, dès lors que l'existence de la possibilité de confusion décelée par l'analyse

docimologique paraît établie, en dépit des explications que tente d'apporter la requérante;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des normes édictées par l'IFA concernant l'organisation et les modalités du test de certification, des principes de la politique de testing de l'IFA, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que le test de certification posait septante-deux questions à choix multiples, alors que la partie adverse avait décidé que les questions à choix multiples seraient fixées entre quarante et soixante questions, en fonction de la durée de la formation, du type de QCM, de la présence éventuelle d'une autre épreuve de sorte que le nombre maximum de questions est largement dépassé;

Considérant que les participants ont reçu les "directives pratiques pour le test «Gestion de projets CACERSA01AFE»"; qu'il s'agit d'instructions propres au test litigieux, conformes aux principes contenus dans le protocole de négociation n° 538; qu'il ne s'agit pas d'une réglementation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'État, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'aucun jury n'a été constitué pour l'épreuve à laquelle elle a participé et qu'aucun jury n'a décidé de l'annulation de questions; qu'elle ajoute que selon l'arrêté royal du 17 septembre 1969 précité, quel que soit le concours ou l'examen, un jury doit être composé, comprenant un président et quatre assesseurs au moins et que son article 9 prévoit que pour les grades de niveau 1, les assesseurs doivent remplir certaines conditions; qu'elle soutient également que l'article 13 prévoit que les candidats peuvent prendre connaissance de la composition du jury et que la compétence de fixer et d'annuler les questions appartient à un jury;

Considérant que l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'État est abrogé pour l'autorité fédérale depuis le 9 janvier 2001 par l'article 23 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'État; que le moyen n'est pas fondé en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.